

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Adoption d'un plan d'action contre le terrorisme nucléaire (2002)

Le Conseil des Gouverneurs a adopté le 19 mars 2002 un plan d'action contre le terrorisme nucléaire.

Le Rapport relatif à la protection contre le terrorisme nucléaire, présenté formellement au Conseil des Gouverneurs le 30 novembre 2001, a identifié quatre principales catégories de menaces potentielles : l'acquisition d'armes nucléaires ; l'acquisition de matières nucléaires en vue de construire une arme nucléaire ou de causer un danger radiologique ; l'acquisition d'autres matières radioactives en vue de causer un danger radiologique ; et les actes violents menés à l'encontre des installations nucléaires en vue de causer un danger radiologique. Le rapport précise que les activités prévues par le plan d'action ne doivent pas se substituer aux mesures nationales mais qu'elles sont plutôt conçues pour compléter et renforcer les efforts nationaux dans des domaines où la coopération internationale est indispensable au renforcement de la sécurité nucléaire.

Le coût de ce programme est estimé à 11,5 millions de dollars des États-Unis (USD) par an pour les activités de l'AIEA, 20 millions supplémentaires de USD par an étant nécessaires pour améliorer le système d'intervention en cas d'urgence. Bien que certains pays se soient montrés favorables à l'utilisation des contributions obligatoires pour financer le programme dès le début, il a finalement été décidé que ce plan d'action serait entièrement financé par des contributions volontaires. Un certain nombre d'engagements ont été faits immédiatement, notamment de contributions financières, de détachements gratuits d'experts et de contributions en expertise.

Union européenne

Recommandation concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable (2001)

Le 20 décembre 2001, la Commission des Communautés européennes a adopté une Recommandation 2001/928/Euratom concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable (JOCE L 344 du 28 décembre 2001, p. 85). Cette Recommandation, qui a pour objet la qualité radiologique des systèmes d'approvisionnement en eau potable en ce qui concerne le radon et les produits de désintégration du radon à période longue, complète la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JOCE L 159 du 29 juin 1996, p. 1 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) ainsi que la Recommandation

90/143/Euratom de la Commission du 21 février 1990 relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments (JOCE L 80 du 27 mars 1990, p. 26; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 46).

La Recommandation vise à limiter les expositions de la population dans son ensemble au radon et à ses produits de désintégration en vue de réduire les risques sanitaires en résultant et à fournir des orientations aux États membres en vue de contrôler ces expositions. Afin de réduire la présence de radon et de ses produits de désintégration dans l'eau potable, la Commission recommande aux États membres :

- d'entreprendre des études en vue de déterminer la concentration de l'activité du radon et de certains produits de désintégration dans les sources d'eau souterraines et les puits ;
- de fixer des niveaux de référence pour le radon et ses produits de désintégration les plus pertinents tant pour les puits que pour les systèmes d'approvisionnement de la population en eau ;
- si les niveaux de référence sont dépassés, de prendre des actions correctives et d'informer les consommateurs concernés ;
- de fournir des orientations sur les différentes méthodes disponibles pour éliminer le radon et ses produits de désintégration dans l'eau.

Amendement de la législation d'application du Règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2001)

Le 8 août 2001, la Commission européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1621/2001 modifiant le Règlement (CE) n° 1661/1999 en ce qui concerne le certificat d'exportation requis pour les produits agricoles et la liste des bureaux de douane autorisant la déclaration de produits pour la mise en libre pratique dans la Communauté (JOCE L 215 du 9 août 2001, p. 18). Le Règlement (CE) n° 1661/1999 fixe les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (dont le texte est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 45).

L'objet du Règlement d'amendement est de réviser les annexes II et III du Règlement (CE) n° 1661/1999. L'annexe II contient le modèle du certificat d'exportation devant être communiqué lors de chaque prélèvement de champignons non cultivés, originaires de pays tiers, importés dans l'Union européenne. L'annexe III contient la liste des bureaux de douane auxquels les champignons non cultivés importés doivent être déclarés pour leur libre circulation dans l'Union européenne.

Résolution sur le Livre vert de la Commission intitulé « Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique » (2001)

En réponse au Livre vert de la Commission intitulé « Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique », le Parlement européen a approuvé cette Résolution le 15 novembre 2001 en vue de sa transmission au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne, ainsi qu'aux parlements des États membres.

Tout en reconnaissant la nécessité d'accroître la part des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité, le Parlement européen considère que la stratégie la plus appropriée pour assurer l'approvisionnement énergétique consiste à diversifier les sources d'énergie et l'origine des approvisionnements. Dès lors, il préconise de conserver l'énergie nucléaire comme source d'approvisionnement en électricité.

En outre, afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que fixé par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Parlement « invite toutes les institutions de l'Union européenne à encourager le passage à l'utilisation de combustibles à émissions de carbone nulles dans le secteur de l'énergie », notamment la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire, en levant les obstacles législatifs et fiscaux existants. De plus, la réalisation de l'objectif des 22,1 % de la production d'électricité assurés par des sources d'énergie renouvelables d'ici à 2010, le maintien à son niveau actuel de la production d'énergie nucléaire et la construction de centrales électriques fonctionnant au charbon épuré sont tous, selon le Parlement, des facteurs essentiels pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et atteindre les objectifs de réduction des émissions précitées.

Le Parlement recommande en outre que la Commission prenne les mesures nécessaires pour que les ressources humaines, actuellement disponibles dans le secteur nucléaire, ne soient pas réduites au point de mettre en danger l'existence de connaissances et d'une expérience précieuses en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des réacteurs en activité, leur démantèlement ou les programmes de gestion des déchets. Il invite également les États membres qui disposent actuellement des avantages de la production d'électricité nucléaire, et qui n'ont pas encore pris de dispositions concernant le traitement et l'élimination de leurs déchets radioactifs, à adopter le plus rapidement possible les mesures appropriées.

Organisation maritime internationale

Déclaration rendant contraignant le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (1999)

Le 27 mai 1999, le Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), visant à rendre contraignant le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF). Les amendements portent sur le chapitre VII de la Convention SOLAS (transport maritime des marchandises dangereuses).

Le Recueil INF fixe la manière dont les matières couvertes par le Code devraient être transportées, notamment les spécifications pour les navires. Il s'applique à tous les navires, quelle que soit la date de leur construction et leur taille, engagés dans le transport de cargaisons de type INF. Les navires sont affectés à l'une des trois catégories, selon la radioactivité de leurs cargaisons de type INF. Le Recueil INF comporte onze chapitres intitulés respectivement Généralités, Stabilité après avarie, Mesures de prévention de l'incendie, Régulation de la température des espaces à cargaison, Considérations liées à la structure, Dispositifs d'assujettissement de la cargaison, Alimentation électrique, Radioprotection, Gestion et formation, Plan d'urgence de bord, et Notification en cas d'événement mettant en cause une cargaison INF.

Le Recueil INF prévoit qu'un Certificat international d'aptitude au transport de cargaisons de type INF doit être délivré à tout navire destiné à transporter une cargaison de combustible nucléaire irradié, de plutonium ou de déchets hautement radioactifs en colis. Ce navire doit ensuite se soumettre aux inspections et visites visant à vérifier que sa structure, son équipement, ses installations, ses aménagements et ses matériaux satisfont aux mesures de sécurité prévues par le Recueil.

Le Recueil reproduit un modèle de Certificat international d'aptitude au transport de cargaisons INF. Ce certificat doit être établi dans la langue officielle de l'État qui le délivre ; si la langue officielle n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, il doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

Le Recueil INF a initialement été adopté le 4 novembre 1993 en tant que recommandation par l'Assemblée de l'OMI. Les amendements rendant le Recueil INF contraignant sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.